

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/07/90

Origine :
PAT

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
PAT n° 1510/90

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

IMMATRICULATION DES ETABLISSEMENTS TEMPORAIRES ET TARIFICATION DES ACCIDENTS
DU TRAVAIL.

Les CRAM sont invitées à faire connaître leurs remarques sur le contenu d'une note technique établie par l'A.C.O.S.S sur différents types d'établissements temporaires et à formuler, le cas échéant, des propositions de solution tendant à aboutir à une simplification des formalités demandées aux entreprises concernées.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

M.REVERCHON

45/38/60/35

Date de Réponse :

02/07/90

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
PAT

N/Réf. : PAT - n° 1510/90

Objet : Immatriculation des établissements temporaires et tarification des accidents du travail.

Lors de sa réunion du 26 juin 1990, le groupe SIRENE des organismes nationaux a évoqué le problème de l'immatriculation dans le système SIRENE des établissements temporaires et s'est interrogé sur les mesures de simplification des formalités qui pourraient être apportées tout en permettant aux organismes concernés de l'institution d'appliquer pleinement la réglementation qu'ils ont en charge.

La note technique, ci-jointe, établie par les services de l'ACOSS distingue cinq types de situation et ébauche des débuts de solutions.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire procéder par vos Services à une analyse de cette note et me faire connaître les différentes remarques et difficultés qu'elle soulève au regard de l'application de la réglementation en matière de tarification des accidents du travail.

J'attacherais du prix à recevoir pour le 16 août 1990 au plus tard, vos observations sur les différentes situations évoquées ainsi que, le cas échéant, les propositions que vous pourriez formuler pour aboutir aux mesures de simplifications souhaitées tout en permettant à vos Services de remplir leur mission de tarification des accidents du travail.

NOTE TECHNIQUE

OBJET : Etude du groupe SIRENE des organismes nationaux.

Les établissements temporaires et le recouvrement des cotisations

Il résulte des dispositions du code de la sécurité sociale et notamment de l'article R 243.6, que l'employeur est tenu d'effectuer les déclarations et de procéder au versement des cotisations auprès de l'URSSAF dont relève son établissement.

Depuis de nombreuses années, les organismes sociaux sont convenus d'adopter la définition de l'établissement retenue dans le cadre de la gestion du répertoire SIRENE par l'INSEE.

Ainsi, "tout lieu géographique distinct où s'exerce tout ou partie de l'activité" constitue un établissement de l'entreprise ; aucune notion de durée d'activité n'est prise en compte pour déterminer s'il y a ou non-existence d'un établissement au sens SIRENE du terme.

Néanmoins, une notion "d'établissement temporaire", autorisant les employeurs à rattacher le personnel concerné au siège social ou à l'établissement chargé des opérations de paie, est retenue dans deux situations : les chantiers et les colonies de vacances.

En l'état actuel de la réglementation, l'employeur est tenu de produire chaque mois (ou charge trimestre) un BRC pour chacun de ses établissements ou, à sa demande, un BRC pour l'ensemble des établissements situés dans une même circonscription d'UR ; en tout état de cause, une DADS doit être établie pour chacun des établissements de l'entreprise.

La reconnaissance d'un "établissement" génère donc une contrainte déclarative non négligeable pour l'employeur.

Pour les organismes de recouvrement, il importe de connaître exactement tout lieu où sont occupés des salariés afin de pouvoir effectuer les contrôles nécessaires et d'avoir une connaissance aussi précise que possible de l'environnement économique de l'organisme.

La question se pose donc de savoir comment concilier ces impératifs avec des mesures de simplification des formalités imposées aux employeurs, mesures pour lesquelles les autorités ministérielles ont demandé depuis plusieurs années aux organismes nationaux d'avancer des propositions.

S'agissant des établissements temporaires, par conséquent dont l'activité est limitée dans le temps, on peut distinguer cinq types de situations :

- les chantiers provisoires (1)
- les activités exercées durant des périodes très brèves dans les locaux d'entreprise cliente (2)
- les saisonniers (3)
- les durées d'activité "éphémères" (4)
- les colonies et centres de vacances (5)

1 - Les chantiers ne constituent des établissements permanents devant donner lieu à l'immatriculation et versement des cotisations auprès de l'URSSAF dont ils relèvent, que lorsqu'ils réunissent simultanément 3 conditions :

- Durée des travaux supérieure à 6 mois ou indéterminée,
- Recrutement sur place de 75 % au moins du personnel,
- Tenue de la comptabilité des salaires sur le lieu du chantier.

Cette disposition prévue à l'origine par la circulaire n° 85 SS du 9.6.52, à l'égard des entreprises du BTP essentiellement, a été progressivement étendue à tous les secteurs d'activité dès lors que le local utilisé pour l'activité présente un caractère précaire.

Sont donc considérés comme chantiers temporaires ceux qui ne répondent pas à ces trois conditions simultanément.

A noter toutefois que dans ce cas, lorsque le chantier occupe plus de 9 salariés en permanence, le versement transport (et lui seul) doit être acquitté auprès de l'UR locale.

La définition du chantier "provisoire" donnée en 1952 paraît obsolète ; l'absence de tenue de la comptabilité salaires sur le lieu du chantier notamment peut aisément être invoquée pour considérer que le lieu du chantier ne constitue pas un établissement.

Il ne faut pas pour autant écarter les chantiers de toute obligation distincte ; il semble plutôt raisonnable de définir le chantier temporaire par rapport au seul critère de durée des travaux. Afin de ne pas créer une obligation nouvelle à l'égard des entreprises, du fait de la suppression des autres critères, la durée des travaux entraînant obligation d'immatriculation distincte pourrait être portée à 2 ans par exemple.

2 - Les "établissements" provisoires constitués par le lieu d'exercice de l'activité chez des clients ou dans une autre entreprise.

Ces situations paraissent réglées : en accord avec l'INSEE, il a été convenu de ne pas considérer comme établissement le "chantier" ouvert périodiquement par une entreprise de nettoyage, de chauffage... chez l'un de ses clients, et ce, quelle que soit la durée de l'activité chez ce client.

De même, le domicile du salarié responsable d'une équipe ne constitue pas un établissement sauf si l'intéressé a le pouvoir de signer des contrats et effectue donc un acte de commerce ; dans cette dernière situation, l'employeur est tenu d'effectuer une déclaration distincte pour les salariés concernés, auprès de l'URSSAF dont relève le domicile du responsable. Mais pour un tel "établissement" la solution retenue en présence de chantier (cf. ci-dessus) pourrait être adoptée.

Dans la restauration collective, soit l'entreprise assure la gestion du restaurant de son client et dispose donc d'un établissement à cette adresse, soit elle ne fait qu'y livrer des repas qui sont servis sous la responsabilité des entreprises clientes et il n'y a donc pas lieu de considérer qu'elle dispose d'un établissement distinct à cette adresse.

On peut également citer les rayons indépendants des grands magasins ne constituant pas un établissement, ou la situation des entreprises occupant de la main-d'œuvre pénale réputées disposer d'un établissement à l'adresse de la maison d'arrêt.

Dans un domaine comparable, il convient d'examiner le cas de "mise à disposition" de personnel dans une autre entreprise, opération s'apparentant dans les faits de plus ou moins près à une activité d'entreprise de travail temporaire.

L'exemple cité et commenté par l'INSEE dans une note au Comité Interministériel SIRENE - groupe consultatif de coordination technique pour sa réunion du 7.6.84 (PJ 1) est significatif de la complexité des situations rencontrées.

Ce "prêt" de personnel entre entités juridiques différentes intervient pour des durées variables, parfois indéterminées à l'avance;

Dès lors, il convient de rechercher si l'obligation d'immatriculation du lieu d'exercice présente réellement un intérêt pour les partenaires et de préciser, dans l'affirmative, les limites pouvant être fixées.

- 3 - Les établissements saisonniers ont une activité réduite dans le temps, se renouvelant chaque année : ils constituent des établissements permanents à ouverture périodique devant par conséquent être immatriculés par l'INSEE et cotiser à l'UR locale.

Toutefois l'INSEE a précisé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à négliger l'immatriculation dans SIRENE dès lors qu'une activité civile y est exercée ; par contre l'immatriculation s'impose pour tout établissement saisonnier dont l'activité est commerciale (note préparatoire à la réunion du CIS-GCCT du 7.6.84 déjà citée).

En matière de recouvrement des cotisations, il peut être admis que l'établissement saisonnier, dont l'activité ne s'exerce que moins de 6 mois chaque année, soit considéré comme n'occupant aucun personnel", les salariés étant rattachés au siège social comme des salariés détachés ; cet aménagement au niveau déclaratif, ayant pour conséquence une DADS unique comportant les éléments concernant les salariés occupés au siège social et les salariés détachés, doit pouvoir être appliqué quelle que soit l'activité exercée (civile ou commerciale).

En tout état de cause, l'établissement saisonnier reste connu sous l'angle administratif.

- 4 - Les établissements dont la durée d'activité est "éphémère" : il arrive qu'un établissement cesse son activité avant même que les formalités d'immatriculation soient achevées ; mais cette situation n'est naturellement guère prévisible et la recherche d'une solution n'est donc pas aisée.

A titre d'exemple, on peut citer le cas d'une entreprise (pétrole ou assurance) qui reprend provisoirement la gestion de l'un de ses fonds donné antérieurement en location gérance dans l'attente de la désignation d'un nouveau locataire gérant.

- 5 - Les colonies et centres aérés de vacances occupant du personnel durant moins de 6 mois dans l'année, sont autorisées à rattacher le personnel au siège de l'entreprise (lettre ministérielle du 16.10.57).

Cette disposition ne soulève pas de difficulté majeure ; il est cependant intéressant d'intégrer cette situation dans la présente étude car elle est comparable, en bien des points, aux établissements saisonniers ou aux "chantiers" temporaires.

En conclusion, l'étude qui est engagée porte sur un point bien précis d'un problème beaucoup plus général : quelle simplification des formalités déclaratives imposées aux employeurs peut être envisagée sans nuire aux besoins et contraintes des partenaires ?

l'ACOSS, en "ouvrant" l'accès au système de paiement en un lieu unique aux entreprises occupant plus de 100 salariés et en relation avec au moins 5 URSSAF a amorcé le dispositif de simplification.

Mais la simplification réelle apportée par le VLU aux entreprises d'un effectif et d'une dispersion sensibles, devient quasi nulle envers des petites entreprises qui souhaitent avant tout pouvoir effectuer une déclaration unique pour l'ensemble de leurs salariés.

Devant les nombreuses difficultés, rencontrées lors des discussions sur ce dossier ces dernières années, il apparaît donc très important que puisse se dégager une position commune en ce qui concerne la situation des établissements temporaires, ce qui serait de bon augure pour des travaux qui ne manqueront pas à terme de nous être à nouveau demandés.